

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

Bureau de l'aménagement du territoire
et des installations classées

arrete refus tardiviere.odt

ARRETE DE REFUS

de la demande d'autorisation présentée
par le G.A.E.C. de la TARDIVIERE
en vue de l'extension avec augmentation d'effectif
de son élevage bovin situé au lieu-dit
«La Tardivière» à Monts

N° 20189

référence à rappeler

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment les articles L. 512-1 et R. 512-26,
- VU le titre I^{er} du livre II du code de l'environnement : eaux et milieux aquatiques,
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté d'enregistrement n° 19780 du 30 octobre 2013 délivré au G.A.E.C. de la TARDIVIERE en vue de l'extension avec augmentation d'effectif de son élevage bovin situé au lieu-dit «La Tardivière» à Monts pour atteindre 200 vaches laitières et 70 bovins à l'engraissement,
- VU le dossier de demande d'autorisation déposé le 28 octobre 2013 par le G.A.E.C. de la TARDIVIERE en vue de l'extension avec augmentation d'effectif de son élevage bovin situé au lieu-dit «La Tardivière» à Monts pour atteindre 420 vaches laitières et 210 bovins à l'engraissement,
- VU le rapport de non recevabilité, en l'état, du dossier susvisé transmis par l'inspecteur des installations classées de la direction départementale de la protection des populations en date du 18 décembre 2013,
- VU le nouveau dossier de demande d'autorisation déposé le 24 février 2014 par le G.A.E.C. de la TARDIVIERE en vue de l'extension avec augmentation d'effectif de son élevage bovin situé au lieu-dit «La Tardivière» à Monts pour atteindre 420 vaches laitières et 210 bovins à l'engraissement,
- VU le rapport de recevabilité du dossier susvisé transmis par l'inspecteur des installations classées de la direction départementale de la protection des populations en date du 2 juin 2014,
- VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 18 août 2014,
- VU l'arrêté préfectoral modifié du 11 septembre 2014 soumettant le dossier de demande d'autorisation du G.A.E.C. de la TARDIVIERE à une enquête publique du 29 septembre au 29 octobre 2014,
- VU le registre d'enquête et l'avis assorti de réserves du commissaire-enquêteur,
- VU les avis émis par les conseils municipaux des communes concernées et notamment les avis défavorables des conseils municipaux de Monts, Artannes-sur-Indre et Druye,
- VU les avis des services et organismes consultés,
- VU la lettre aux pétitionnaires en date du 11 février 2015 lui demandant de répondre aux questions et remarques collectées au cours de l'enquête publique et administrative,
- VU la réponse des pétitionnaires reçue en préfecture le 20 avril 2015,

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations en date du 8 juin 2015 en vue de la présentation du dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

VU l'avis défavorable des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 25 juin 2015 au cours duquel les pétitionnaires ont été entendus,

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance des pétitionnaires le 3 septembre 2015,

VU l'absence de réponse du G.A.E.C. de la TARDIVIERE dans les délais prévus par les textes en vigueur,

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation du G.A.E.C. de la TARDIVIERE, tel qu'il a été soumis à enquête publique du 29 septembre au 29 octobre 2014, ne respecte pas les préconisations figurant dans l'annexe de la circulaire DEPSE/SDEA/C2001-7047 du 20 décembre 2001 sur la surface minimale de référence pour les vaches laitières,

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation du G.A.E.C. de la TARDIVIERE, tel qu'il a été soumis à enquête publique du 29 septembre au 29 octobre 2014, ne respecte pas la distance minimale d'éloignement par rapport aux tiers les plus proches prévue par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé,

CONSIDERANT que l'approvisionnement en eau pour l'élevage actuel provient d'un forage qui aurait dû faire l'objet d'une autorisation et est donc actuellement exploité en infraction à la réglementation ; que ce forage, qui se situe dans le périmètre de la nouvelle stabulation, doit être rebouché selon des modalités non précisées dans le dossier, tel qu'il a été soumis à enquête publique du 29 septembre au 29 octobre 2014 ; qu'il n'est pas établi que ces modalités garantiront la préservation de l'intégrité de la nappe concernée,

CONSIDERANT que la réalisation d'un nouveau forage est envisagée ; que le prélèvement résultant de ce forage devrait être de l'ordre de 40 000 m³ par an ; que ses caractéristiques n'apparaissent pas de manière détaillée dans le dossier, tel qu'il a été soumis à enquête publique du 29 septembre au 29 octobre 2014,

CONSIDERANT que le dossier, tel qu'il a été soumis à enquête publique du 29 septembre au 29 octobre 2014, a mis en évidence des lacunes en matière de sécurité incendie ; que notamment les pétitionnaires ont allégué que l'existence d'une mare, dont les caractéristiques n'étaient pas connues du service départemental d'incendie et de secours, faisait office de réserve d'eau ; que cependant en l'état du dossier présenté, le caractère opérationnel de cette solution (niveau constant de la mare, modalités d'accès par les services de secours) n'est pas formellement établi,

CONSIDERANT dès lors que le dossier, tel qu'il a été soumis à enquête publique du 29 septembre au 29 octobre 2014, ne justifie pas du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé relatives au régime de l'autorisation et que le non-respect de celles-ci ne permet pas de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

La demande présentée par le G.A.E.C. de la TARDIVIERE en vue de l'extension avec augmentation d'effectif de son élevage bovin situé au lieu-dit «La Tardivière» à Monts pour atteindre 420 vaches laitières et 210 bovins à l'engraissement, est refusée.

ARTICLE 2 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif d'Orléans :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 3 – MESURES DE PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de Monts pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture, bureau de l'aménagement du territoire et des installations classées.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant et sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, Madame le maire de Monts et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux pétitionnaires par lettre commandée avec avis de réception.

Fait à Tours, le 29 septembre 2015

Le Préfet,

signé

Louis LE FRANC